



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes**

LA SOUS-DIRECTRICE

Paris, le 26/03/2025

Monsieur Pierre-Luc DAUBIGNEY
Secrétaire général de l'Organisation des Poissonniers
Ecaillers de France (OPEF)
98, boulevard Pereire
75017 PARIS

Numéro Dossier : 4B/2025/02/88

Affaire suivie par : Clément Germain

Bureau : 4B – Produits d'origine animale et intrants

Monsieur,

Les services d'enquête de la DGCCRF constatent régulièrement, à l'occasion de leurs contrôles au stade de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, des manquements ou des infractions aux réglementations relatives à l'étiquetage et à l'information du consommateur.

Le présent courrier a pour objet d'effectuer quelques rappels sur la réglementation applicable, qui pourraient être relayés à vos adhérents.

Ces denrées doivent être commercialisées avec un étiquetage conforme aux dispositions des règlements n°1169/2011 et n°1379/2013. Celui-ci doit comporter :

- La dénomination commerciale admise sur le territoire français ;
- Le nom scientifique de l'espèce ;
- La méthode de production ;
- La zone de pêche ou le pays d'élevage ;
- La catégorie d'engin de pêche ;
- La mention de la décongélation du produit le cas échéant ;
- La date de durabilité minimale ;
- Le traitement subi par la denrée (fumage, salage, etc).

La transmission de ces informations au consommateur est nécessaire en raison de leur impact sur la formation du prix de ces denrées. Ces mentions permettent également au consommateur d'effectuer un acte d'achat éclairé, que son choix soit orienté par les qualités du produit ou qu'il soit lié à des considérations éthiques, par exemple environnementales. Enfin, la bonne indication de ces mentions sur l'étiquetage témoigne de la loyauté des pratiques de vente entre professionnels et vis-à-vis des consommateurs.

De ce fait, il appartient à chaque acheteur d'exiger des fournisseurs la transmission de ces informations. Il revient également aux professionnels de veiller lors de la vente de ces produits, notamment lorsqu'ils sont reconditionnés, à utiliser la dénomination adéquate et à fournir au consommateur l'ensemble des informations obligatoires.

La DGCCRF a publié sur son site internet de nombreuses ressources à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces obligations. A ce titre, je vous invite notamment à consulter notre fiche pratique sur l'étiquetage des produits de la pêche et de l'aquaculture (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/les-fiches-pratiques/etiquetage-des-produits-de-la-mer-et-deau-douce-les-regles-connaître>) récemment mise à jour afin répondre aux interrogations que suscite la mise en œuvre de ces obligations réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

CLUZEL Odile

Signature numérique de
CLUZEL Odile
Date : 2025.03.26 17:19:50
+01'00'

Odile CLUZEL